



# **ELECTIONS DES MEMBRES DU CA 2026**

# I. LE CA DU CDG 86

# LE CA DU CDG : KESAKO ?

Les **centres de gestion (CDG)** de la fonction publique territoriale sont des établissements publics locaux à caractère administratif.

Ils ont été créés dans chaque département (ou interdépartemental) pour accompagner les collectivités territoriales dans la gestion de leurs ressources humaines et pour mutualiser certains services.

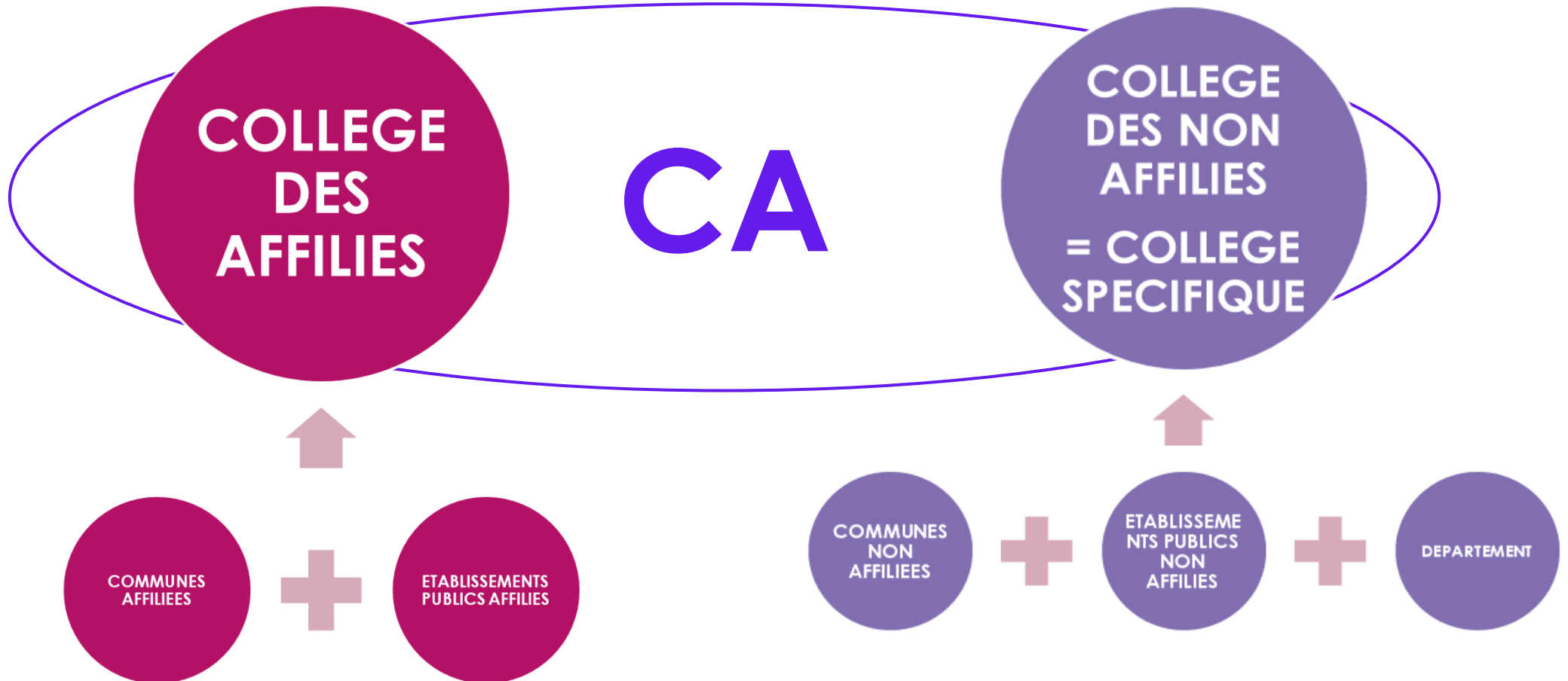
Leur rôle est essentiel pour les petites et moyennes collectivités, qui n'ont pas toujours les moyens d'assurer seules l'ensemble de leurs obligations en matière de gestion du personnel.

Le CDG 86 est dirigé par un CA qui **détermine les orientations et le fonctionnement de l'établissement**, sous l'impulsion de la Présidence.

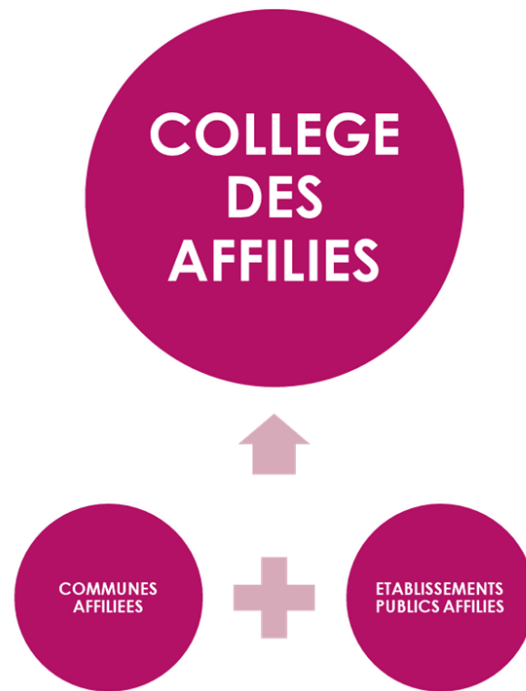
## II. LA COMPOSITION ET L'ELECTION OU LA DESIGNATION DES MEMBRES DU CA DU CDG 86

# LA COMPOSITION DU CA DU CDG 86

(Art. 8 à 11-2 et 20-1 à 20-4 du décret 85-643)



# LE COLLEGE DES AFFILIES



# LE COLLEGE DES AFFILIES : DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES POUR CHAQUE LISTE <sup>7</sup>

(Art. 8, 9 et 12 décret 85-643)

- Pour les communes affiliées = de 15 à 21 sièges au titre des communes affiliées selon le tableau ci-après :

EFFECTIF TOTAL des fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant du centre, affectés dans les communes en position d'activité au sens des <a href="#">articles L. 512-1</a> et <a href="#">L. 512-6</a> du CGFP	NOMBRE de sièges attribués aux communes	ATTRIBUTION d'un siège supplémentaire lorsque la population totale des communes affiliées est égale ou supérieure à
Moins de 1000	15	100 000
Moins de 2000	16	200 000
<b>Moins de 3000 (2649 agents titulaires et stagiaires)</b>	<b>17</b>	<b>300 000 (317 978 hbts) + 1 siège</b>
Moins de 4000	18	400 000
Moins de 5000	19	500 000
5000 et plus	20	600 000

- Pour les établissements publics affiliés = de 2 ou 3 sièges au titre des établissements publics affiliés, à savoir :

- a) 2 sièges pour les établissements publics ne répondant pas à la condition mentionnée au b ci-après ;
- b) **3 sièges pour les établissements publics ayant un effectif total fonctionnaires titulaires et stagiaires égal ou supérieur à 1000 (1572 agents titulaires et stagiaires)**

- **SOIT : 18 sièges pour les communes affiliées + 3 sièges pour les éta. publics affiliés = 21 sièges de titulaires**

# LES ELECTIONS DES MEMBRES DU COLLEGE DES AFFILIES

8

(Art. 11 ET 11-1 et suivants décret 85-643)

## ▶ 18 sièges pour les communes affiliées + 3 sièges pour les éta. publics affiliés = 21 sièges de titulaires

*Chaque titulaire doit avoir un suppléant et chaque liste doit comporter le double de candidats titulaires et suppléants*

### 1 élection pour les communes affiliées + 1 élection pour les établissements publics affiliés

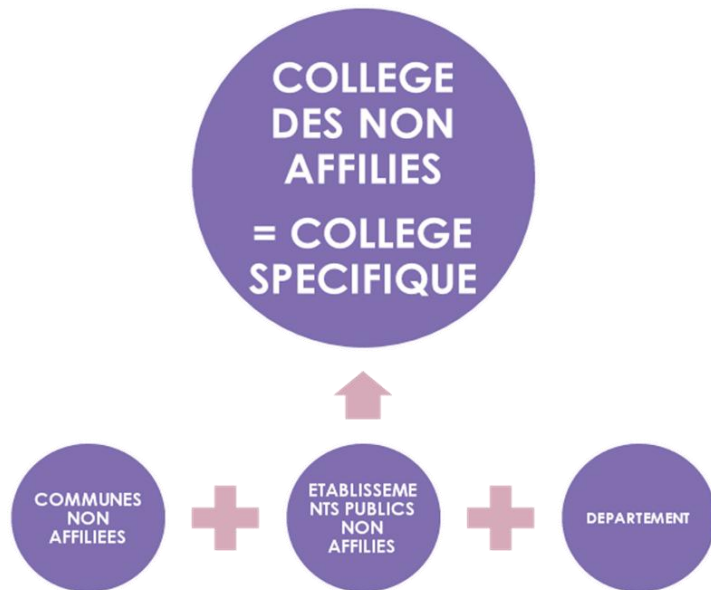
- ▶ **La liste pour les communes affiliées (72 candidats)** : les représentants des communes affiliées sont élus, parmi les maires et conseillers municipaux de ces communes, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle d'après la règle de la plus forte moyenne.
  - ▶ Seuls les maires des communes affiliées sont électeurs.
  - ▶ Chaque maire dispose d'une voix par fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps complet ou à temps non complet, affecté à la commune et en position d'activité auprès de celle-ci, au sens des [articles L. 512-1](#) et [L. 512-6 du CGFP](#) le premier jour du troisième mois précédant la date du scrutin.
  
- ▶ **La liste pour les établissements publics affiliés (12 candidats)** : les représentants titulaires et suppléants des établissements publics affiliés au centre sont élus, parmi les membres titulaires d'un mandat local des conseils d'administration de ces établissements, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle d'après la règle de la plus forte moyenne.
  - ▶ Seuls/es les présidents/tes des établissements publics affiliés sont électeurs.
  - ▶ Chaque président/te d'établissement public dispose d'une voix par fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps complet ou à temps non complet affecté dans cet établissement public et en position d'activité auprès de celui-ci, au sens des [articles L. 512-1](#) et [L. 512-6 du CGFP](#) le premier jour du troisième mois précédant la date du scrutin.

# MODE D'ÉLECTIONS DES LISTES

(Art. 12 décret 85-643)

- ▶ Pour les élections des listes du collège des affiliés le vote a lieu par correspondance.
- ▶ Pour cela :
  - ▶ quatre séries de bulletins et d'enveloppes de scrutin établies en quatre couleurs différentes et portant, de façon apparente, la mention préimprimée "1 voix" apposée sur les bulletins et enveloppes de la première série, "10 voix" apposée sur les bulletins et enveloppes de la deuxième série, "100 voix" apposée sur les bulletins et enveloppes de la troisième série, "1000 voix" apposée sur les bulletins et enveloppes de la quatrième série.
- ▶ Chaque électeur/trice ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ni adjonction de nom et sans modifier l'ordre de présentation des candidats.
- ▶ Chaque liste de candidats/tes doit comporter deux fois plus de candidatures de représentants titulaires et suppléants que de sièges à pourvoir. Chaque candidature d'un/e représentant/e titulaire est assortie de celle d'un suppléant.

# LE COLLEGE DES NON AFFILIES = COLLEGE SPECIFIQUE



# LE COLLEGE DES NON AFFILIES = COLLEGE SPECIFIQUE : 11

## DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES

(Art. 20-1 décret 85-643)

- ▶ Le collège spécifique représente au CA les collectivités et les établissements publics qui, sans être affiliés, ont demandé à bénéficier des missions mentionnées à l'article L. 452-39 du CGFP = socle commun.
- ▶ Le **nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivité territoriale** (commune, dept) et pour l'ensemble des établissements publics (EPCI, CCAS) ne peut être inférieur à deux ni supérieur à trois, dans les conditions suivantes :
  - ▶ 1° 2 sièges lorsque l'effectif total de fonctionnaires titulaires et stagiaires à TC de chaque catégorie de collectivité territoriale et de l'ensemble des établissements publics est inférieur à 4 000 ;
  - ▶ 2° 3 sièges lorsque l'effectif total de fonctionnaires titulaires et stagiaires à TC de chaque catégorie de collectivité territoriale et de l'ensemble des établissements publics est égal ou supérieur à 4 000.
- ▶ Soit composition du collège spécifique du CA du CDG 86 :
  - ▶ **Communes** = Poitiers (838) + Châtelleraut (381) = 1219 = **2 sièges**
  - ▶ **Département** = Vienne = 1192 = **2 sièges**
  - ▶ **Etablissements publics** = GPCU (1360) + CAGC (372) + CCAS Poitiers (454) + CCAS Chât. (132) = 2138 = **2 sièges**

# LES ELECTIONS OU LA DESIGNATION DES MEMBRES DU COLLEGE DES NON AFFILIES

(Art. 20-2 0 20-5 décret 85-643)

- ▶ **2 sièges pour les 2 communes NAF + 2 sièges pour le département + 2 sièges pour les 4 éta. publics NAF = 6 sièges de titulaires**

*Chaque titulaire doit avoir un suppléant*

- ▶ Les sièges du collège spécifique sont attribués aux communes ET aux établissements publics dans les conditions suivantes :
  - ▶ 1° Lorsque le nombre de communes ou . Pub. représentés au sein du collège spécifique est inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir, les sièges sont répartis ainsi :
    - ▶ a) Lorsqu'il n'y a qu'une seule commune, celle-ci procède à la désignation de ses représentants en fonction du nombre de sièges à pourvoir ;
    - ▶ b) Lorsqu'il y a deux communes pour trois sièges à pourvoir, la commune dont l'effectif de fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet est le plus important procède à la désignation de deux représentants ;
    - ▶ **c) Lorsque le nombre des communes est égal au nombre de sièges à pourvoir, chacune d'entre elles procède à la désignation d'un représentant = c'est le cas pour Poitiers et Châtelleraut**
  - ▶ 2° **Lorsque le nombre de communes représentées au sein du collège spécifique est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, il est procédé à une élection = c'est le cas pour les éta. Pub non affiliés**

# MODE D'ELECTIONS DES LISTES OU DE DESIGNATION

- ▶ Communes non affiliées Poitiers et Châtelleraut : désignation d'un représentant titulaire et suppléant chacune
- ▶ Département : désignation de 2 membres titulaires et 2 suppléants
- ▶ Etablissements publics non affiliés : CCAS de Poitiers et Châtelleraut + 2 EPCI Poitiers et Châtelleraut = élection d'une liste avec 2 titulaires et 2 suppléants
  - ▶ Pour cette élection chaque Président d'établissement public dispose d'1 voix
  - ▶ Chaque liste de candidats/tes doit comporter deux fois plus de candidatures de représentants titulaires et suppléants que de sièges à pourvoir.
  - ▶ Le vote se fait par correspondance
  - ▶ Soit une liste avec 8 membres

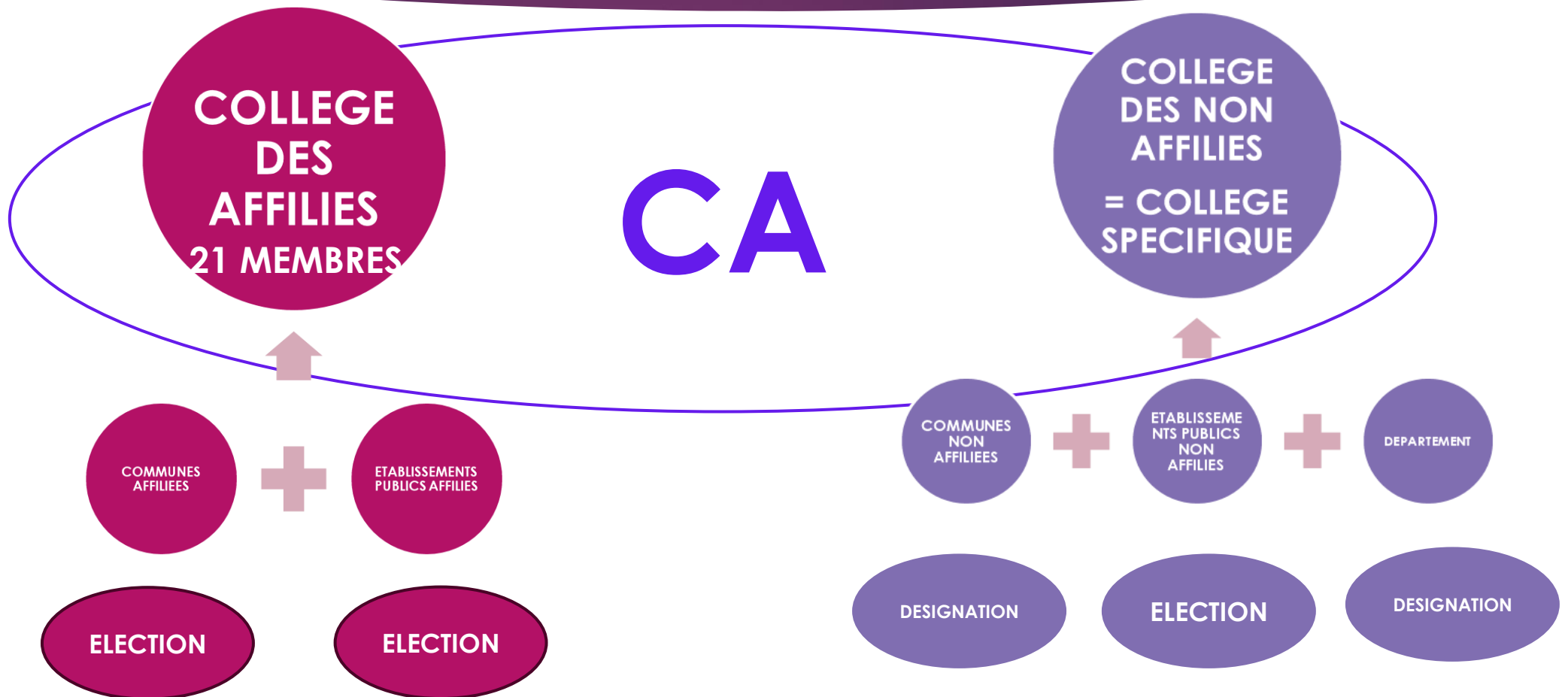
# COMPOSITION DU CA

## RECAPITULATIF



# LA COMPOSITION DU CA DU CDG 86

(Art. 8 à 11-2 et 20-1 à 20-4 du décret 85-643)

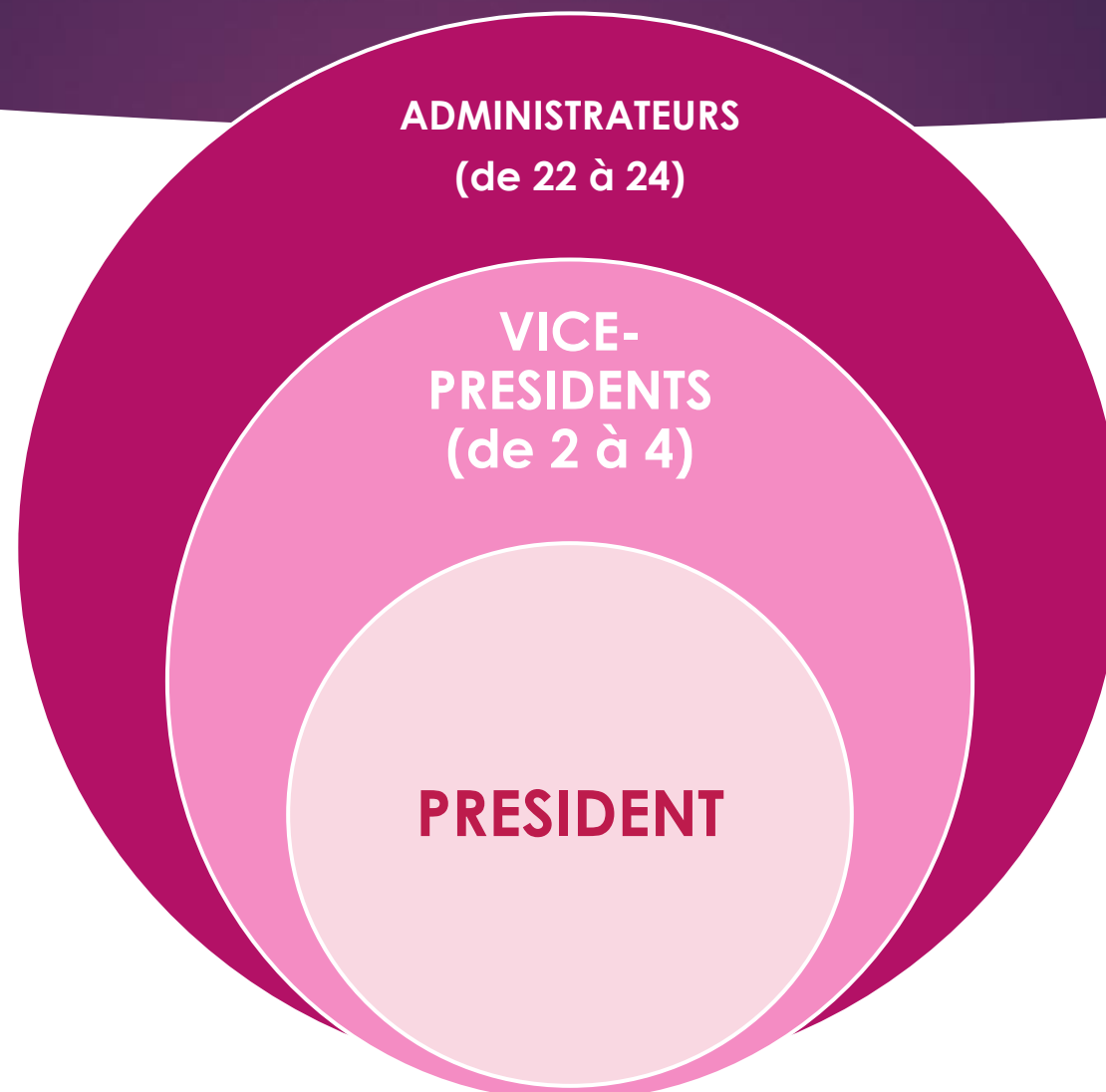


# LA COMPOSITION DU CA DU CDG 86 :

## 27 MEMBRES

(Art. 21 décret 85-643)

16



# Pour toutes informations : contactez-nous

- ▶ **Président : M. Edouard Renaud**
- ▶ **Directrice Générale : Isabelle JADAUD-PRESSAT**
- ▶ **Directeur Général Adjoint : Vincent REVUELTA**



05 49 49 12 10



[president@cdg86.fr](mailto:president@cdg86.fr)

Ou

[direction@cdg86.fr](mailto:direction@cdg86.fr)

[www.cdg86.fr](http://www.cdg86.fr)

VENIR

CONTACTER

S'INFORMER

SUIVRE



05 49 49 12 10



Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et  
de 13h15 à 17h00

[contact@cdg86.fr](mailto:contact@cdg86.fr)